

## CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

### Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: rue Alfred Defuisseaux, 41A 4460 Grâce Hollogne

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Demandeur:

Hasan ARSLAN

Rue des Venues 273

Liège 4020

GRD: RESA

Reps. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Pas disponible

### Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Vente d'une ancienne installation - Chapitre 8.4.2

### Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0005

Index jour: 20508

N° compteur: 37669254

Index nuit: 45460

Un: 2x230V

Protection générale du branchement: Existant 20 A

Colonne d'alimentation principale: 2x6 mm<sup>2</sup>

Type: VVB

Différentiel général: / A / / mA / type

Nombre de tableaux: 1

Nombre de circuits terminaux: 7

Type de prise terre: Piquets

Description de l'installation  < 01/10/1981  >= 01/10/1981  >= 01/06/2020  >= 01/06/2023

4 disj. 16A 2P

2 disj. 16A 2P

1 disj. 25A 2P

## Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	/ $\Omega$	Test différentiel (bouton et défaut)	Pas en ordre
Isolement général	0,3 M $\Omega$	Liaison équipotentielle	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	Pas en ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

## Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) E.1 Prévoir le(s) schémas unifilaires de l'installation (L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2)
- (I) E.2 Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation (L1 : 9.1.2.).
- (I) A.2 La valeur d'isolement générale est insuffisante, celle ci doit être au minimum de 0.5 MOhms.
- (I) C.1 Réaliser les liaisons équipotentielle principales et leurs connexions.
- (I) F.1 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (I) F.11 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.
- (I) F.13 Réaliser ou compléter le repérage des circuits / départs.
- (I) G.4 Prises : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.
- (I) H.2 Les conducteurs non-utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités
- (I) I.1 Interrupteur, prises de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et / ou refixer.
- (I) B.9 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- (I) I.15 Présence de matériels électriques non-autorisés dans le volume 2 de la salle de bain.
- (I) D.4 Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une

sensibilité de 30 mA maximum pour la (les) salle(s) de bain / douche et /ou lessiveuse, lave-vaisselle, séchoir et appareils assimilés.

(I) D.1 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation.

(I) C.10 Le dispositif de protection à courant différentiel résiduel général doit être de type A.

(I) I.6 Prévoir des prises de courant avec contact de terre et sécurité enfants

(I) H.9 Les conducteurs type VOB doivent être protégés mécaniquement (tube ou goulotte)

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

## Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 18 mois à partir du jour de l'acte

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :  
**BELGOTEST**  
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 001

27/07/2023

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.